

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment ses articles 49 et 55 tel que modifié ou complété par la loi n° 98-10 du 10 février 1998,

Vu le décret n° 94-490 du 28 février 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 94-490 du 28 février 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages, les décodeurs (Ex. 85-17).

Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre de la culture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 98-735 du 30 mars 1998, portant modification du décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime de droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu le code d'incitation aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 9 et 55,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment ses articles 18 et 19,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 97-1121 du 9 juin 1997

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements, les équipements suivants :

Ex. 846595.0, Machines à plusieurs outils pour le perçage du bois en série.

Art. 2. - Sont retirés de la liste n° I annexée au décret sus-visé et sont ajoutés à la liste n° II annexée à ce même décret, les équipements suivants :

- Ex. 860800,02 : Barrières électriques.

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, sus-visé, les équipements suivantes :

Ex. 730900.0. Cuves en acier inoxydable d'une contenance supérieure à 300 L.

Art. 4. - Sont introduites sur la liste n° II annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, sus-visé, les modifications suivantes :

N° du tarif	Ancien libellé	N° du tarif	Nouveau libellé
Ex. 846595.0	Machines à percer ou à mortaiser le bois, le liège, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires	Ex. 846595.0	Machines à percer ou à mortaiser le bois, le liège, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires à exclusion des machines à plusieurs outils pour le perçage du bois en série
Ex. 847431.0	Bétonnières et appareils à gacher le ciment d'une capacité inférieure ou égale à 600 L.	EX. 847431.1	Bétonnières et appareils à gacher le ciment d'une capacité inférieure ou égale à 600 L.

Art. 5. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 98-736 du 30 mars 1998, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires et suspension du prélèvement institué sur les bovins vivants et la viande bovine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mars 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu le décret n° 97-2517 du 31 décembre 1997, portant réduction des droits de douane dûs à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée et sont réduits ou suspendus les droits de douane dûs à l'importation des produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture, et ce selon les taux et dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits de douane %	Contingents
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :		
	010111.0	- Chevaux : - - reproducteurs de race pure	0	100
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine :		
	010290.2 Ex 010290.9	- Autres : * génisses pleines ou accompagnées de leurs petits * Autres : Veaux	0 0	5.000 10.000
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :		
	010410.1	- de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure	0	1.200
	010420.1	- de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	0	600
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :		
	010511.0	- d'un poids n'excédant pas 185 g : - - Coqs et poules	20	2,5 millions
01.06		Autres animaux vivants :		
	Ex 010600.1	* reproducteurs de race pure : camélidés	0	200
04.07		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :		
	040700.1	* oeufs à couvrir ou à incuber	20	15 millions
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :		
	Ex 071320.0	- pois chiches : semences de pois chiches	0	1.000 tonnes
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesses et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :		
	121410.0	- farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.	17	3.000 tonnes

Art. 2. - Sont réduits à 10% les droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de 27.000 têtes d'ovins vivants relevant du n° 010410.9 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué dû à l'importation de 10.000 têtes de veaux vivants et 4400 tonnes de viandes bovines fraîches ou réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant respectivement des numéros 010290.9 et 020110.0 du tarif des droits de douane.

Art. 4. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Art. 5. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des préparations alimentaires destinées spécialement pour les diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten et relevant de la position 21.06 du tarif des droits de douane, et ce sous réserve de la production préalable de la facture dûment visée par les services compétents du ministère de la santé publique.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 7. - Les ministres des finances, de la santé publique, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### **Décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'initiation aux investissements, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-79 du 25 novembre 1997,

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture,

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre,

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères,

Vu le décret n° 77-632 du 5 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'élevage,

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures,

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles,

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols,

Vu le décret n° 80-1097 du 27 août 1980, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres,

Vu le décret n° 85-1030 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande,

Vu le décret n° 85-1031 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière,

Vu le décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988, relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture,

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989, relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service,

Vu le décret n° 95-1277 du 17 juillet 1995, relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des associations d'intérêt collectif,

Vu le décret n° 96-1117 du 10 juin 1996, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture irriguée,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé des prix annuels pour la promotion des activités agricoles et des structures d'intérêts collectifs dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dénommés "grand prix du Président de la République".

Art. 2. - La liste des grands prix du Président de la République prévus à l'article premier est fixée comme suit :

1 - grand prix du Président de la République pour la promotion des produits d'exportation,

2 - grand prix du Président de la République pour l'économie des eaux,

3 - grand prix du Président de la République pour les jeunes agriculteurs,

4 - grand prix du Président de la République pour la promotion des structures d'intérêts collectifs,

5 - grand prix du Président de la République pour la promotion des grandes cultures,

6 - grand prix du Président de la République pour la promotion de la production animale,

7 - grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des légumes et des fruits,

8 - grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture,

9 - grand prix du Président de la République pour la promotion des périmètres irrigués utilisant les eaux usées traitées,

10 - grand prix du Président de la République pour la promotion de la pêche.

Art. 3. - Les grands prix du Président de la République sont attribués aux personnes physiques et morales ayant déployés des efforts considérables pour la promotion des secteurs concernés par les prix présidentiels, la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans leurs domaines d'activité et l'application de systèmes et de techniques modernes dans la production et la gestion, d'assurer l'intégration agro-industrielle et la mise à niveau et l'accroissement de la rentabilité et de la compétitivité des structures de production et la rationalisation de la gestion des ressources naturelles.

Ces prix sont attribués le 12 mai de chaque année.

Art. 4. - Le montant de chaque grand prix du Président de la République est fixé à quinze mille dinars et sera prélevé sur le budget du ministère de l'agriculture.